

DECISION N° DC2023-106

OBJET : DECISION D'ESTER

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Bourgoin-Jallieu est saisie de deux requêtes déposées au greffe du tribunal administratif de Grenoble par Monsieur Thierry PEQUAY et destinée à obtenir l'annulation d'un arrêté portant refus d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle hors tableau ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier la défense des intérêts de la commune à Maître Sébastien COTTIGNIES avocat au barreau de Lyon devant le tribunal administratif de Grenoble dans l'instance précitée.

Article 2 : d'autoriser pour l'analyse du recours gracieux et la rédaction de la requête le règlement d'une facture à hauteur de 14 h à 160 € HT/H.

Bourgoin-Jallieu, le 05-12-2023

Vincent CHRQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
1^{er} vice-président de la CAPI
Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.